



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CAPES

Question écrite n° 43102

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la création d'un CAPES de religion. Le CAPES étant le concours d'entrée dans l'enseignement et la fonction publique, cette ouverture semble constituer une reconnaissance par l'éducation nationale de l'enseignement des religions. Il semblait pourtant acquis que l'école laïque primaire et secondaire devait, depuis la loi de 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, s'interdire toute immixtion dans l'enseignement du religieux, même si cet état de fait subsiste en Alsace et Moselle. C'est pourquoi il souhaiterait savoir dans quelles mesures l'ouverture des concours de l'enseignement religieux trouvera à s'appliquer et connaître les garde-fous qui seront imposés afin de protéger les élèves de toute dérive contraire aux principes laïques de notre République.

Texte de la réponse

Le statut scolaire local en Alsace et en Moselle prévoit, dans les établissements publics d'enseignement secondaire, un enseignement religieux - obligatoire mais soumis à dispense - pour les religions catholique, protestante et israélite. Cette situation s'explique par des raisons historiques. En effet, pendant la période où l'Alsace et la plus grande partie du département de la Moselle furent annexées à l'Allemagne, les lois et règlements français en vigueur en 1870, concernant l'enseignement, continuèrent à y être appliqués. Or, des textes antérieurs à 1870 disposaient que l'enseignement religieux était obligatoire dans les établissements du second degré, pour les cultes catholiques, protestant et israélite. Ces dispositions ont été maintenues depuis le retour à la France, en 1918, des départements concernés. L'enseignement religieux dispensé à l'origine par des ecclésiastiques, est assuré actuellement, en très grande partie, par des maîtres-auxiliaires et des professeurs contractuels. Au titre de la session de l'an 2000, des concours réservés donnant accès au corps des professeurs certifiés ont été ouverts dans un grand nombre de disciplines, pour certaines catégories d'agents non titulaires, en application de la loi du 16 décembre 1996 portant résorption de l'emploi précaire. Ils ont été notamment mis en place en enseignement religieux catholique et enseignement religieux protestant pour tenir compte de la situation spécifique de l'Alsace et de la Moselle. Ces concours qui constituent une voie temporaire et exceptionnelle d'accès à la titularisation ne doivent pas être confondus avec les CAPES, lesquels sont prévus par le décret du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs certifiés, et constituent le mode habituel de recrutement dans ce corps de personnels enseignants. Les candidats aux concours réservés doivent se trouver dans l'une ou l'autre des situations ci-après : soit avoir été maître auxiliaire en fonctions ou en congé régulier au 14 mai 1996, et justifier, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscriptions aux concours, d'une durée de services publics de catégorie A, au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, ainsi que du diplôme requis par la loi du 16 décembre 1996 précitée, soit avoir été en fonction en qualité de maître-auxiliaire au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 14 mai 1996, sous réserve de remplir déjà, au 14 mai 1996, les conditions d'ancienneté et de diplôme mentionnées ci-dessus. Il n'a pas été ouvert de concours réservé en enseignement religieux israélite parce qu'aucun enseignant de cette religion ne remplissait les conditions requises pour s'y présenter. Il importe de rappeler que les maître-auxiliaires

de religion des académies de Nancy - Metz et des Strasbourg ont déjà bénéficié de plans de titularisation dans des corps enseignants. Ainsi, le dernier plan de résorption de l'auxiliariat, mis en oeuvre sur le fondement de la loi du 11 juin 1983, a permis leur intégration dans le corps des adjoints d'enseignement. Ces anciens maîtres-auxiliaires de religion ont ensuite, pour la plupart d'entre eux, bénéficié d'une intégration dans le corps des certifiés, en application des dispositions du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989. Les éléments d'information ci-dessus exposés font clairement apparaître que les conditions d'organisation des concours réservés de religion ont été définies de telle sorte que ces derniers ne portent en aucune manière atteinte à la laïcité.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43102

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1559

Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 3000